

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Le Maire de PONSAS (Drôme),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et les textes réglementaires concernant la circulation et le stationnement,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relative à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient d'interdire le stationnement, devant le transformateur, situé en face du 505 Route des Potiers, à PONSAS,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit devant le transformateur, situé en face du 505 Route des Potiers à PONSAS.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera implantée par le service technique de la commune de Ponsas,

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté rentreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou présentant un risque pourra être mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules mis en fourrière seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ponsas.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mme le Maire de Ponsas.
- Centre Technique Départemental, service des routes, St-Vallier,
- Gendarmerie St-Vallier.

Affiché le 22 octobre 2024

Fait à Ponsas le 22 octobre 2024

Le Maire,

Marie-Christine PROT

